

Le Mans, le **31 DEC. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le code de l'environnement Livre IV, titre III, chapitre IV et notamment les articles L. 431-2, L. 436-1 à L.436-8 et R.431-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-6529 du 22 décembre 2010 instaurant des périmètres de protection de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, au lieu-dit « La Martinière » sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 1^{er}décembre 2014, 1er décembre 2016, 31 juillet 2017, 21 septembre 2023, 27 novembre 2024, 17 octobre 2025, portant assujettissement à la réglementation des eaux libres de 2^{ème}catégorie pour la pratique de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 relatif à la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant classement en 2^{ème} catégorie piscicole, de plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, sur les communes de Lavaré, Mansigné, Mayet, Saint-Calais, Saint-Georges-le-Gaultier, Marigné-Laillé, Semur-en-Vallon et Vernie ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/n°3064 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, approuvé le 21 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant délimitation des zones de frayères du département de la Sarthe en application de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;
- VU** la demande du 23 octobre 2025 du président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA72) portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe, afin d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** la consultation du public effectuée par voie électronique sur le portail de l'Etat en Sarthe, du 14 novembre 2025 au 4 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger le sandre, le brochet et le black bass, notamment en période de reproduction, en limitant leur capture ;

CONSIDÉRANT que la raréfaction des écrevisses à pattes blanches justifie la mise en œuvre de mesures de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une protection particulière aux populations de grenouilles vertes et rousses, dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que la pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée doit être réglementée afin d'assurer sa protection, conformément au règlement européen du Conseil du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les espèces amphihalines, afin qu'elles réalisent leur cycle biologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

| COURS D'EAU et PLANS D'EAU | |
|--|-------------------------------|
| de 1 ^{ère} CATÉGORIE | de 2 ^{ème} CATÉGORIE |
| du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus | Toute l'année |

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces figurant dans le tableau ci-après, ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes :

| ESPÈCES | COURS D'EAU et PLANS D'EAU | |
|--|---|--|
| | de 1 ^{ère} CATÉGORIE | de 2 ^{ème} CATÉGORIE |
| OMBRE COMMUN <i>Thymallus thymallus</i> | du 3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus | du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus |
| BROCHET <i>Esox lucius</i> | du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus ► <i>Remise à l'eau obligatoire du BROCHET du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus</i> | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus |
| SANDRE <i>Sander lucioperca</i> | du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus |
| BLACK BASS <i>Micropterus salmoides</i> | du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du 15 juin au 31 décembre inclus |
| TRUITE <i>Salmo trutta</i> (<u>autre que</u> truite de mer et arc-en-ciel), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE <i>Salvelinus fontinalis</i> | du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus | du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus |
| TRUITE DE MER <i>Salmo trutta trutta</i> | Interdite toute l'année | |
| TRUITE ARC-EN-CIEL <i>Oncorhynchus mykiss</i> | du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus | Toute l'année |

| | | |
|---|--|--|
| LAMPROIE MARINE ET LAMPROIE FLUVIAITILE <i>Petromyzontiformes</i> | Interdite toute l'année | Interdite toute l'année |
| GRANDE ALOSE ALOSE FEINTE | Interdite toute l'année | Interdite toute l'année |
| ÉCREVISSE à pattes blanches <i>Astropotamobius pallipes</i> | Interdite toute l'année | Interdite toute l'année |
| ÉCREVISSE à pattes rouges <i>Astacus astacus</i> | Pendant 10 jours consécutifs à partir du 4 ^e samedi de Juillet | Pendant 10 jours consécutifs à partir du 4 ^e samedi de Juillet |
| ÉCREVISSE à pattes grêles <i>Astacus leptodactylus</i> | | |
| AUTRES ÉCREVISSES | du 2 ^e samedi de Mars au 3 ^e dimanche de Septembre inclus | Toute l'année |
| - Conformément à l'arrêté ministériel du 14/02/18 modifié susvisé, <u>sont interdits</u> l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i>), américaines viriles ou à pinces bleues (<i>Orconectes virilis</i>), de Californie ou Signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>), de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>), marbrées (<i>Procambarus fallax</i>), à tâches rouges (<i>Faxonius rusticus</i>). | | |
| GRENOUILLE VERTE du genre <i>pelophylax</i> | du 1 ^{er} Juillet au 31 Août | du 1 ^{er} Juillet au 31 Août |
| GRENOUILLE ROUSSE <i>Rana temporaria</i> et autres espèces de grenouille | Interdite toute l'année | Interdite toute l'année |
| ANGUILLE JAUNE <i>Anguilla anguilla</i> | du 1 ^{er} Avril au 31 Août inclus | du 1 ^{er} Avril au 31 Août inclus |
| ANGUILLE ARGENTÉE <i>Anguilla anguilla</i> | Interdite toute l'année | Interdite toute l'année |

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit dans les conditions suivantes :

- **Pêche de la carpe de nuit autorisée :**

du 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE inclus

sur les parcours mentionnés à l'**ANNEXE 1** (les parcours sont balisés sur place).

► **Modalités d'exercice :**

La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées en **ANNEXE 1** ne peut être pratiquée qu'au moyen d'esches végétales ou de bouillettes.

Le pêcheur est tenu de signaler sa présence à l'aide d'un signal lumineux permanent.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Toute autre espèce de poisson capturée de nuit doit être remise immédiatement à l'eau sur place.

Cependant, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985. La remise à l'eau des espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne est **interdite**.

La pêche de la carpe de nuit à partir d'une embarcation légère est autorisée sur l'ensemble des parcours autorisés à la pêche de la carpe de nuit listés en annexe 1 dans les conditions suivantes :

- le positionnement de l'embarcation doit être effectué de jour (entre ½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après son coucher).
- l'embarcation est positionnée au plus près de la berge du cours d'eau et fixée à l'aide d'un poids.

La fixation de l'embarcation sur la berge, sur la végétation ou à l'aide de pieux plantés dans le lit du cours d'eau est **interdite**.

ARTICLE 4 : TAILLES MINIMALES ET MAXIMALES DE CAPTURE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSES

Les tailles minimales et maximales de capture des poissons, grenouilles et écrevisses des espèces désignées ci-après sont définies de la manière suivante :

| Espèces | Tailles minimales de capture | Taille maximale de capture |
|--|---|--|
| BROCHET | 60 cm | 80 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie |
| SANDRE | 50 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie | 70 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie |
| OMBRE COMMUN | 30 cm | |
| TRUITES autres que <i>.la truite de mér, .omble ou .saumon de fontaine</i> | 25 cm excepté sur le Tusson et ses affluents, sur le Dué et ses affluents, sur l'Orne Saosnoise et ses affluents, ainsi que sur le Carpentras et ses affluents, sur lesquels la taille de la truite fario est portée à 30 cm | |
| BLACK-BASS | 30 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie | |
| GRENOUILLE VERTE | 8 cm | |
| ÉCREVISSE à PATTES ROUGES, ÉCREVISSE à PATTES GRELES | 9 cm | |

Les poissons, grenouilles et écrevisses pêchés en dessous de la taille minimale et au-dessus de la taille maximale doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

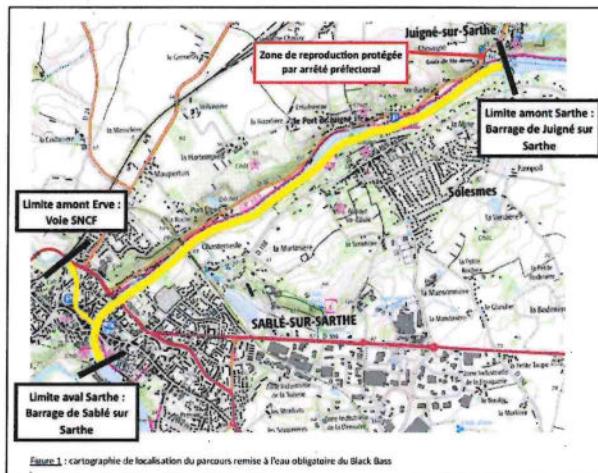
| Dans les eaux de 1 ^{re} catégorie : | Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : |
|---|---|
| 2 brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour Tout brochet capturé du 2 ^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. | Le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass , autorisées par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum . |
| Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6 | |

Voir particularités pour les plans d'eau listés à l'**ANNEXE 2**.

ARTICLE 6 : PARCOURS AVEC REMISE A L'EAU OBLIGATOIRE (NO KILL) DU BLACK-BASS

Un parcours avec remise à l'eau immédiate obligatoire du Black bass est instauré du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les portions des cours d'eau suivants :

| Cours d'eau | Portions de cours d'eau | Commune |
|---|--|---|
| La Sarthe, ses annexes et ses canaux | du barrage de Juigné-sur-Sarthe au barrage de Sablé-sur-Sarthe | SOLESMES, JUIGNÉ-SUR-SARTHE, SABLÉ-SUR-SARTHE |
| L'Erve | de la voie de chemin de fer à sa confluence avec la Sarthe. | SABLÉ-SUR-SARTHE |



Voir les particularités pour les plans d'eau listés à ANNEXE 2.

ARTICLE 7 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

A - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

La pêche ne peut être pratiquée que par les **moyens** suivants (application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement) :

| Sur <u>tous</u> les cours d'eau et plans d'eau | Dans les plans d'eau : - communaux - gérés par une AAPMMA |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">Une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;La vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille ;Les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur), voir article 7 : protections particulières. | <ul style="list-style-type: none">Une ligne supplémentaire montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisée. L'emploi de l'asticot comme appât sans amorçage est autorisé. |

Les concours sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec dépôt de la demande 2 mois minimum avant la date du concours.

B - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

sur tous les cours d'eau

- Quatre lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
- La vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.
- Les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur),
v. article 7 : protections particulières.
- Une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons (et autres poissons servant d'amorce) d'une contenance maximale de deux litres.

C - Conditions particulières :

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-71 du code de l'environnement, toute pêche est **interdite** sur les domaines public et privé à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne (*voir article 8 : protections particulières*).

Voir représentations cartographiques en **ANNEXES 3 - 4 - 5** du présent arrêté.

Pêche de l'ANGUILLE JAUNE :

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur enregistre ses captures d'anguilles jaunes, dans un carnet de pêche.

ARTICLE 8 : PROTECTIONS PARTICULIÈRES

Préservation de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, dite de la Martinière, sur la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE :

- toute pêche est **interdite** au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.

Réserve - Plan d'eau des oiseaux - La Monnerie - sur la commune de LA FLÈCHE :

- en vue de la préservation de l'avifaune, toute pêche est **interdite** sur le plan d'eau communal de la Flèche dit « des Oiseaux » (parcelles YC 166 et YC 167) depuis la berge comme depuis une embarcation.

Protection du BROCHET :

- toute pêche est **interdite** dans les **frayères** aménagées de :

| | |
|---|--|
| BAZOUGES- CRÉ-SUR-LOIR <small>(territoire de la commune déléguée de CRÉ-SUR-LOIR)</small> | « Marais de Cré » |
| CONNERRÉ | « Bras mort de la Pommeraie » |
| COURCEBOEUFFS | « Le Grand Aunay » |
| LA FLÈCHE | « Le Moulin des Pins » |
| LE MANS | « Gué de Maulny » |
| LE LUDE | « Le Frêne » |
| LOUÉ | « Marais de Barigné » |
| MONTFORT-LE-GESNOIS | « Bras mort de la Pécardière » |
| MONTVAL-SUR-LOIR <small>(territoire de la commune déléguée de VOUVRAY-SUR-LOIR)</small> | « Les Coteaux » |
| NOYEN-SUR-SARTHE | « Courtmaison » |
| PARCÉ-SUR-SARTHE | « Courtmaison » |
| SABLÉ-SUR-SARTHE | « Parc du Château » |
| SPAY | « Bras mort de l'Étoile » |
| TEILLÉ | « La Guissinière » |
| YVRÉ-L'ÉVÊQUE | « La Maison Bleue et le bras mort des Arches » |

- **Remise à l'eau du brochet :** dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie tout brochet capturé du 2^e samedi de Mars au dernier vendredi d'Avril inclus doit être **immédiatement remis à l'eau**.

Protection du SANDRE :

- lors de sa reproduction, toute pêche est interdite du 1^{er} Avril au dernier vendredi de Mai inclus :
 - . à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2^{ème} catégorie piscicole suivantes :

| | |
|------------------|---|
| La Sarthe | du Pont de la Folie (limite 1 ^{re} /2 ^{ème} catégorie située en aval de Saint Léonard des Bois) à la limite du département du Maine et Loire <i>(voir représentations cartographiques en ANNEXE 3 du présent arrêté)</i> |
| L'Huisne | sur tout son cours sarthois <i>(voir représentations cartographiques en ANNEXE 4 du présent arrêté)</i> |
| Le Loir | sur tout son cours sarthois domaine public et domaine privé <i>(voir représentations cartographiques en ANNEXE 5 du présent arrêté)</i> |

. sur la Sarthe :

| | |
|---|--|
| LE MANS (réserve balisée) (voir représentation cartographique en annexe 3 du présent arrêté) | dans le bras mort en rive droite au droit du Moulin l'Évêque dit « Fifine » |
| JUIGNÉ-SUR-SARTHE (réserve balisée) (voir représentation cartographique en annexe 3 du présent arrêté) | sur le canal d'aménée de l'écluse de Solesmes, au lieu-dit « Le Port de Juigné » |

Protection du BLACK-BASS :

Lors de sa reproduction, toute pêche est interdite du dernier samedi d'Avril au 14 Juin inclus, sur l'annexe hydraulique de la Sarthe, située en aval du **barrage de Juigné-sur-Sarthe en rive droite** (réserve balisée). *(voir représentation cartographique en ANNEXE 3 du présent arrêté)*

Protection des SALMONIDÉS :

Bassin de la Sarthe amont : pêche exclusive à la mouche artificielle fouettée avec remise à l'eau immédiate des salmonidés sur la rivière **la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois au lieu-dit « Les Toyères »**, parcours balisé.

Protection de l'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES :

La pêche de toutes espèces d'écrevisse est interdite dans les cours d'eau suivants :

| | |
|----------------------------------|---|
| Bassin de L'Huisne | Le Jault, La Hune, le Ruisseau des Loges. |
| Bassin du Loir | Le Fresnaye (ruisseau de la Fenderie), La Riverelle, le ruisseau de la Fontaine des Roches, Le Dinan et ses affluents en amont de Flée, L'Yre en amont de Beaumont-Pied-de-Bœuf, Le Baudron, L'Ardillère, Le Sambris, La Tortaigne. |
| Bassin de La Sarthe aval | Les Éoulées, Le Roche Poix, Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents), Les Faucheries, Le Ruisseau des Landes de Champfailly. |
| Bassin de La Sarthe amont | Le Moulin du Bois sur la commune de la Fresnaye sur Chédouet, Le Guémançais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec Le Moussaye inclus, La Tasse, La Bonne Fontaine et ses affluents, le ruisseau de la Cassotière, ruisseau du Gué Morceau. |

ARTICLE 9 : PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE PROHIBÉS

Pêche à l'aide d'engins et lignes de fonds :

A l'exclusion des balances à écrevisses, la pêche à l'aide d'engins (nasses de tout type / bosselles) et de lignes de fonds est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

Protection du BROCHET :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Protection de l'ANGUILLE :

L'utilisation d'anguille à tous les stades de son développement ou de chair d'anguille comme appât est interdite.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces soumises à une taille minimale de capture, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces énumérées en annexell-1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, hormis dans les plans d'eau communaux ou gérés par une AAPMMA sur lesquels l'emploi de l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisé.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troubant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette. L'utilisation de la gaffe est interdite,
- de pêcher dans les dispositifs assurant la circulation du poisson dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Toutefois, la pêche reste autorisée en cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement. Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 10 : PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉS

Une réglementation spécifique est édictée pour les plans d'eau figurant à l'**ANNEXE 2**.

ARTICLE 11 : INTRODUCTION D'ESPÈCES

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté :

- des spécimens des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R. 432-5 du code de l'environnement ;
- des poissons qui n'y sont pas représentés, la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (*arrêté ministériel du 17 décembre 1985*) ;
- dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

De plus, sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II-1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Le Préfet

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 - PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

**Autorisée : du 1^{er} JANVIER
au 31 DÉCEMBRE Inclus**

sur les parcours suivants (les parcours sont balisés sur place) :

DOMAINE PUBLIC :

| Rivière et commune | Lot | Limite amont | Limite aval | Rive | Longueur |
|--------------------|--|---------------------------------|---|------------------|----------|
| Le Loir | N°1 à 23 <i>à l'exclusion de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Crê sur Loir et La Flèche</i> | Lieu-dit La Pointe à Chahaignes | Limite départementale de la Sarthe avec le Maine-et-Loire | Droite et gauche | 84 km |
| La Sarthe | N° 1 à 16 | Barrage d'Enfer au Mans | Limite départementale de la Sarthe avec le Maine-et-Loire | Droite et gauche | 86 km |

DOMAINE PRIVÉ :

| Rivière et commune | Limite amont | Limite aval | Rive | Longueur |
|---|--|-----------------------------------|--------|----------|
| La Sarthe JUILLET | 300 m en amont du Pont de la R.N. 138 à la hauteur du 1 ^{er} bungalow | Pont de la R.N. 138 | Droite | 300 m |
| La Sarthe STE-JAMME-SUR-SARTHE | 250 m en amont du pont de la R.D. 38 | Pont de la R.D. 38 | Droite | 250 m |
| L'Huisne YVRÉ L'ÉVÈQUE | La Maison Bleue | Pont de la ligne de chemin de fer | Gauche | 750 m |
| L'Huisne MONTFORT-LE-GESNOIS | Terrain municipal « Pré de la Marine » | | Gauche | 300 m |
| Le Loir RUILLÉ-SUR-LOIR | Terrain communal « Le Gatz » | | Droite | 1 500 m |
| Le Loir RUILLÉ-SUR-LOIR et LA CHARTRE/LE-LOIR | de part et d'autre de la limite communale entre Ruillé-sur-Loir et La Chartre-sur-le-Loir, sur l'emprise du chemin communal longeant Le Loir | | Droite | 1 800 m |

PLANS D'EAU :

| | | |
|------------------------|--|---|
| ARNAGE | La Gèmerie – Le Mans Métropole | Inscription obligatoire par QR Code |
| FILLÉ-SUR-SARTHE | Fédéral des Rouanneraias | Inscription obligatoire par QR Code Uniquement semaines impaires - autorisée sur postes identifiés |
| LOUPLANDE | Fédéral – Louplande aval | Inscription obligatoire par QR Code Autorisée sur 3 postes identifiés |
| LA CHARTRE-SUR-LE LOIR | Communal de La Rougeraie | Inscription obligatoire par QR Code |
| LA FLÈCHE | Communal de la Monnerie Base de loisirs | Inscription obligatoire par QR Code du 1 ^{er} Janvier au dernier jour de Février et du 3 ^{ème} dimanche de Septembre au 31 Décembre |
| LA FLÈCHE | Communal de la Monnerie Plan d'eau des pêcheurs | Inscription obligatoire par QR Code du 1 ^{er} Janvier au dernier jour de Février et du 1 ^{er} mai au 31 décembre |
| MAMERS | Communal de La Grille | Inscription obligatoire par QR Code |

ANNEXE 2 - PLANS D'EAU À RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole d'une superficie inférieure < à 10 Ha

- . Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass.
- . 2 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur.
- . 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.

| | | |
|---|--|--|
| ARNAGE | Plan d'eau Le Mans Métropole | Guy Gautier |
| BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR <i>Bazouges-sur-le-Loir</i> | Plan d'eau fédéral | Le Creux |
| BESSÉ-SUR-BRAYE | Plan d'eau communal | Courtanvaux |
| BONNÉTABLE | Plan d'eau communal | Le Vivier |
| CHANGÉ | Plan d'eau communal | Le Pré du Clos |
| FILLÉ-SUR-SARTHE | Plan d'eau fédéral | Les Rouanneraines |
| LA BAZOGE | Plan d'eau communal Plan d'eau communal | Les Peupliers Les Saules |
| LA FLÈCHE | Plan d'eau communal Plan d'eau communal | Des pêcheurs Base de loisirs de la Monnerie |
| LAVARÉ | Plan d'eau intercommunal | Base de loisirs |
| LE GRAND-LUCÉ | Plan d'eau communal | La Prée |
| LE LUDE | Plan d'eau communal | Malidor |
| LE MANS | Plan d'eau Le Mans Métropole | Les Sablons |
| LOUÉ | Plan d'eau communal | Les Prés Marais |
| LOUPLANDE | Plan d'eau fédéral | Plan d'eau aval |
| MAMERS | Plan d'eau communal | La Grille |
| MARIGNÉ-LAILLÉ | Plan d'eau communal Plan d'eau communal | Grand Petit |
| MÉZERAY | Plan d'eau communal | Top Tem |
| NOGENT-SUR-LOIR | Plan d'eau fédéral | La Remangerie |
| PARCÉ-SUR-SARTHE | Plan d'eau communal | Port d'Avoise |
| PARIGNÉ-L'EVÊQUE | Plan d'eau communal | |
| SEMUR-EN-VALLON | Plan d'eau communal | |
| SAINT-CALAIS | Plan d'eau communal | Base de loisirs |
| SAINT GEORGES-LE-GAUTIER | Plan d'eau communal | |

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole d'une superficie supérieure > à 10 Ha

- . Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass.
- . 3 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur.
- . 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.

| | | |
|-------------------------------|------------------------------|------------------------|
| ARNAGE | Plan d'eau Le Mans Métropole | La Gémerie |
| LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR | Plan d'eau communal | La Rougeraie |
| CONNERRÉ | Plan d'eau communal | Le Petit Port |
| LA FERTÉ-BERNARD | Plan d'eau communal | Base de loisirs |
| MANSIGNÉ | Plan d'eau communal | Base de loisirs |
| TUFFÉ | Plan d'eau communal | Base de loisirs |

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole : spécifiques BROCHET

- . Remise à l'eau obligatoire de la carpe, du black-bass et du brochet.
- . Pêche des carnassiers aux leurres exclusivement.
- . 3 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur.
- . 1 sandre par jour et par pêcheur dans le respect de la fenêtre de capture.

LA FLÈCHE

Plan d'eau communal

Base de loisirs de la Monnerie

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole : spécifiques BLACK-BASS

- . Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass.
- . Pêche des carnassiers aux leurres exclusivement.
- . 2 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur.
- . 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.

| | | |
|--|--|---------------------------------|
| ARNAGE | Plan d'eau communal | La Gautrie |
| BONNÉTABLE | Plan d'eau communal Plan d'eau communal | Le Moulin La prairie |
| MAYET | Plan d'eau communal | Le Fort des salles |
| MONTFORT-LE-GESNOIS | Plan d'eau communal | |
| MONTVAL-SUR-LOIR <i>Montabon</i> | Plan d'eau AAPMMA Château la Perche Castélorienne | La Varanne |
| NOYEN-SUR-SARTHE | Plan d'eau AAPMMA Noyen/Sarthe | Le Bardeau |
| TENNIE | Plan d'eau communal | |
| VAAS | Plan d'eau communal | La Gare |

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie à DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

| | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------------|--|
| FILLÉ-SUR-SARTHE | Plan d'eau fédéral | Les Rouanneraines | Semaines paires pour le carnassier et Semaines impaires pour la carpe |
| LOUPLANDE | Plan d'eau fédéral | Plan d'eau amont | Pêche aux leurres exclusivement à une canne : du 1 ^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier inclus et du 15 Juin au 31 Décembre inclus Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces |
| MANSIGNÉ | Plan d'eau communal | carpodrome | Pêche à une canne Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces |